

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

PROJET DE LOI SUR LA VENTE DES MARCHANDISES NEUVES.

La discussion du projet de loi sur les ventes aux enchères des marchandises neuves a continué aujourd'hui devant la Chambre des pairs. Comme on le sait, la commission a été unanime pour modifier d'une manière radicale le projet du gouvernement. Ainsi, tandis que le gouvernement proposait, d'accord avec la Chambre des députés, de proscrire en principe, sauf quelques cas exceptionnels dont les Tribunaux de commerce seraient juges, la vente volontaire aux enchères des marchandises neuves, la commission, se plaçant à un point de vue tout-à-fait différent, propose de consacrer la liberté absolue de faire ces ventes sous certaines garanties qui ne font que régler l'exercice du droit sans porter atteinte au droit lui-même.

En présence d'une dissidence aussi profonde entre le gouvernement et la commission, la Chambre des pairs s'est d'abord demandé s'il était opportun de discuter actuellement un projet qui, une fois modifié, serait nécessairement renvoyé à la prochaine session. Quelques membres étaient d'avis d'un ajournement, mais l'énergique insistance de M. le garde-des-sceaux l'a emporté, et la discussion générale a été ouverte.

Pourquoi, en effet, un ajournement? Pourquoi, lorsque le gouvernement déclarait être prêt à entrer en lice, la Chambre des pairs eût-elle reculé?

Il est à croire, disait-on, que le projet primitif sera modifié. D'abord rien ne le fait présumer; mais à ce compte, la Chambre des pairs n'aurait plus qu'à passer immédiatement à l'examen du budget et à se séparer, car il n'est pas un des projets qui lui sont soumis auquel la discussion ne puisse faire subir quelques changements dont la conséquence serait un ajournement à la session prochaine.

Pour nous, c'est avec satisfaction que nous avons vu la Chambre, sans s'attacher exclusivement à une prévision qui peut très bien ne pas se réaliser, aborder la discussion et lui donner libre carrière: l'intérêt du commerce qui réclame depuis longtemps, sur cette grave matière, l'intervention du législateur, la dignité et l'importance de la Chambre des pairs comme pouvoir législatif, exigeaient qu'il en fût ainsi.

La dignité, l'importance de la Chambre des pairs! On en fait à notre avis beaucoup trop bon marché, et, pour certains esprits, il semble, en vérité, que le rôle de cette chambre ne consiste qu'à exécuter le mot d'ordre parti de la Chambre des députés! Il semble que le Palais du Luxembourg ne soit en quelque sorte que le stérile écho du Palais-Bourbon, et que, lorsque la discussion cesse d'un côté, elle doive par la force des choses cesser de l'autre! On oublie que, depuis long-temps, si les luttes ardentes et passionnées de la politique, si les effets dramatiques ont établi leur théâtre à la tribune de la Chambre des députés, c'est dans le sein de la Chambre des pairs que se sont réfugiées la science du droit, l'intelligence des affaires, les études profondes, et, par-dessus tout, cette maturité de vues et cette gravité de discussion sans lesquelles la confection d'une bonne loi est à peu près impossible. Qu'en procédant ainsi, chacune des chambres obéisse en quelque sorte à la loi de son existence et de son organisation; que même, sous certains rapports; l'intérêt général veuille qu'il en soit ainsi, cela est possible, telle n'est pas la question à discuter et à résoudre: nous n'avons voulu que constater un fait, et ce fait, dont on ne saurait mettre en doute la réalité, suffit pour que la Chambre des pairs se refuse à cette espèce d'abdication législative à laquelle on prétendrait la réduire!

Un jour viendra sans doute où MM. les députés comprendront que leur mission se liant essentiellement à celle des autres pouvoirs législatifs ne peut finir qu'avec elle; il faut espérer aussi que les ministres, éclairés par l'expérience, et peut-être un peu meurtris encore du coup qui vient de les frapper récemment, aviseront au moyen de parer à un inconvénient qui n'est que trop réel; mais il est bon, en attendant, que la Chambre des pairs, au risque de voir tourner en ridicule ce qu'on appelle ses vellétés d'indépendance, discute en pleine et entière liberté! L'exemple ne peut être que salutaire, et assurément les bons esprits seront de son côté.

Nous voici peut-être un peu loin du projet de loi sur les ventes à l'encan, revenons-y en quelques mots.

Que les ventes volontaires à l'encan de marchandises neuves aient donné lieu à des abus qu'il est important de réprimer, c'est ce que tout le monde reconnaît, c'est ce que la commission elle-même de la Chambre des pairs ne cherche pas à nier.

Mais si le mal existe, quel doit être le remède? C'est ici que l'on cesse d'être d'accord.

Le gouvernement avait d'abord proposé un remède héroïque, c'était de proscrire complètement ces sortes de vente. La commission de la Chambre des pairs, au contraire, ne pense pas que le respect dû à la liberté du commerce permette de poser un pareil principe. Suivant elle, ces ventes doivent être autorisées à la condition qu'elles seront faites par des marchands sédentaires propriétaires de marchandises, domiciliés depuis plus d'un an dans le lieu de la vente, et avec l'assistance d'un commissaire-priseur. Un pareil remède n'est-il pas incomplet, en ce qu'il n'atteint que les abus du colportage?

La Chambre des députés (et le gouvernement s'est rendu à son avis) a adopté un moyen terme en faisant dépendre la légalité de ces ventes de l'autorisation préalable du Tribunal de commerce. M. le garde-des-sceaux et M. le comte Portalis ont soutenu avec beaucoup de force que ce dernier système était de nature à tout concilier, puisqu'en proscrivant dans l'intérêt du commerce régulier et loyal un mode irrégulier de vente qui ne facilitait que trop la fraude et le débit de marchandises défectueuses, il ouvrait aux négociants qui seraient forcés d'y avoir recours un moyen tout naturel de le faire, et ils se sont attachés à démontrer que les Tribu-

naux de commerce étaient on ne peut mieux placés pour recevoir les confidences de ces négociants, étudier leurs besoins momentanés et leur accorder, suivant les circonstances, l'autorisation nécessaire.

Une indisposition a empêché M. Persil de venir défendre à la tribune un rapport où se retrouvent la netteté et la logique du savant jurisconsulte, mais dont nous ne pouvons partager toutes les opinions! En son absence M. Berenger a pris la parole. La commission, dont il était l'organe, ne paraît pas rassurée sur l'intervention des Tribunaux de commerce! S'ils ne remplissent pas leur mission, dit-elle, à quoi bon la leur conférer? S'ils la veulent remplir consciencieusement, voyez surgir un système d'inquisition intolérable pour les négociants, et qui leur fera rejeter, au grand péril de leur position commerciale, le bénéfice de la loi! Puis ajoutez à cela, surtout dans les petites localités, les questions de rivalité, de jalousie! N'est-il pas à craindre que l'impartialité du juge ne soit mise à une épreuve dont elle ne sortira pas toujours victorieuse?

C'est à la Chambre qu'il appartient de juger ce que ces craintes ont de fondé, et si elles sont de nature à entraîner le rejet du projet de loi.

Elle examinera aussi si les abus signalés dans l'intérêt du commerce régulier ne sont pas tels que le principe la liberté du commerce doive fléchir devant des considérations d'intérêt général et de moralité.

Mais ce dont la Chambre, dans tous les cas, sentira sans doute la nécessité, c'est de bien définir ce que l'on doit entendre par *marchandises neuves*. C'est là un point sur lequel ne s'explique pas le projet du gouvernement. Nous ne disons pas que la définition soit chose facile et simple, mais ce n'est pas une raison pour ne pas s'en occuper; autrement que pourraient faire les Tribunaux? Nous l'avons déjà dit, et nous le répétons, toute loi, et surtout toute loi pénale doit être claire, précise et ne rien abandonner à l'arbitraire. Or, le projet actuel crée des peines sévères (et en cela il a raison) contre les officiers ministériels qui, en dehors des conditions légales, procéderont à la vente des *marchandises neuves*: dites-leur donc ce que l'on doit entendre par *marchandises neuves*.

Après avoir entendu M. le ministre du commerce, qui a soutenu le projet de loi, la Chambre a renvoyé la discussion à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 juin.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — COMPTE COURANT.

Il n'y a provision, dans le sens et d'après les termes de l'article 116 du Code de commerce, qu'autant que le tiers est redevable envers le tireur, à l'échéance de la lettre de change, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La provision n'existe pas lorsque le tireur étant en compte courant avec le tiré il n'est pas établi qu'à l'époque de l'échéance ce dernier soit redevable envers le premier, surtout quand les remises faites par le tireur et que les porteurs prétendent former provision à leur profit ne sont pas spécialement affectées au paiement des lettres de change.

Dans ce cas, le tiré est autorisé à porter les traites au débit du tireur et les remises à son crédit pour établir la balance du compte courant, le solde seulement devant appartenir, soit aux porteurs de traites, soit aux créanciers opposans suivant leurs droits respectifs.

La maison Wolf et Constable, de Mobile (Etats-Unis d'Amérique), était, depuis longtemps en relations d'affaires avec la maison Delaroche, A. Delessert et compagnie, du Havre.

Ces relations avaient pour objet des consignations de cotons que la maison de Mobile faisait à celle du Havre qui, de son côté, faisait des avances aux expéditeurs, en acceptant et payant des traites pour le compte de ces derniers. Ces opérations se réglaient en compte courant.

Le 9 février et le 2 mars 1837, la maison Wolf et compagnie avait tiré sur la maison du Havre des traites montant à 118,000 fr., en lui recommandant de leur faire bon accueil et de les porter à son débit.

En même temps que la maison Wolf et compagnie s'était prévalu sur ses correspondans du Havre des traites dont il s'agit, elle avait envoyé, par contre, des remises sur le Havre et sur l'Angleterre; mais elle n'avait assigné à ces remises aucune affectation spéciale. Au contraire, il était exprimé dans l'avis que la maison du Havre avait reçu de ces dispositions que les remises, comme les traites, devaient être portées en compte. La maison du Havre eut soin d'annoncer qu'elle n'accepterait point les traites, parce que le recouvrement des remises sur l'Angleterre n'était pas certain, et que, d'un autre côté, si elle avait dans ses magasins trois cents balles de coton en consignation, ces marchandises étaient loin de valoir le prix de facture.

Les traites furent protestées d'abord faute d'acceptation, ensuite faute de paiement. Les porteurs élevèrent alors la prétention de se faire attribuer, comme provision de leurs traites, les remises qui avaient été faites à la maison du Havre.

Celle-ci contesta la provision. Des saisies-arrests furent faites entre ses mains par d'autres créanciers des tireurs.

En cet état, le Tribunal de commerce du Havre, et sur l'appel la Cour royale de Rouen, ont décidé que les remises ne formaient point une provision uniquement et exclusivement applicable à l'extinction des traites fournies aux mêmes dates, et que conséquemment la maison du Havre, soit qu'elle fût créancière à découvert de la maison Wolf et compagnie, soit qu'elle fût débitrice de denrées, dont le produit ne lui paraissait point suffire à la remplir de ses avances, avait été bien fondée à appliquer les remises litigieuses au compte courant.

Le Tribunal et la Cour décidèrent ensuite que la provision n'existant pas, il n'y avait pas lieu d'attribuer aux porteurs de traite le solde dont la maison du Havre pourrait être redevable envers la maison de Mobile que ce solde était réclamé aussi par les créanciers opposans, et que c'était une question à débattre et juger avec toutes les parties. En con-

séquence, il fut ordonné que les opposans seraient appelés en cause pour être ensuite statué ainsi qu'il appartiendrait.

Pourvoi pour violation des articles 115, 116, 156, 149, 171 du Code de commerce et 1690 du Code civil. La jurisprudence est maintenant bien fixée, disait-on, sur ce qu'on doit entendre par provision et sur les droits qu'elle confère aux porteurs de traites. La négociation d'une lettre de change transfère au porteur la propriété de la provision, quelle qu'elle soit, existante aux mains du tiré, à l'époque de l'échéance, nonobstant même la faillite du tireur, et cette propriété lui est acquise au moment et par le fait de la négociation, soit que le tiré ait ou n'ait pas accepté, encore bien qu'il ne soit fait dans la traite aucune affectation spéciale de la provision au profit du preneur, et que cette provision soit en espèces ou marchandises, que ces marchandises soient ou non réalisées à l'échéance; dans tous les cas, enfin, la provision n'en appartient pas moins au porteur. Aucune opposition au paiement ne peut dès lors être admise, conformément à l'article 149 du Code de commerce. (Arrêts de la Cour de cassation des 22 novembre 1850, 13 février 1852, 3 et 7 février 1853, 2 février 1856.)

Dans l'espèce, la provision existait, soit d'après les termes de la lettre d'avis de la maison Wolf et Co, soit d'après l'accusé de réception de la maison du Havre, où l'on dit positivement que les remises sont envoyées par contre des lettres de change; ce qui veut dire que les traites sont la contre-partie des remises, ou, en d'autres termes, que les remises sont destinées à faire face aux traites. C'est bien là une provision dans le sens des articles 115 et 116 du Code de commerce.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général, a rejeté le pourvoi par arrêt ainsi conçu :

« Attendu, en droit, qu'il n'existe de provision pouvant profiter aux porteurs de lettres de change qu'autant que le tiré est redevable envers le tireur (art. 116 du Code de commerce);

« Attendu, en fait, que l'arrêt a constaté qu'il y avait un compte à faire entre Delaroche, Delessert et Co et les sieurs Wolf et Constable, tireurs, et que l'on ne pouvait savoir s'il y avait provision au profit des demandeurs qu'autant qu'il serait reconnu que les premiers étaient débiteurs;

« Attendu que l'arrêt a, d'ailleurs, reconnu qu'il n'y avait eu aucune affectation spéciale de la provision au paiement des traites dont les demandeurs étaient porteurs, et qu'au contraire il y avait eu indication d'en porter le montant au compte courant existant entre les parties;

« Attendu que des oppositions ayant été formées sur les fonds étant ou pouvant être aux mains de Delaroche, Delessert et Co, par d'autres créanciers des tireurs, il n'appartenait pas aux défendeurs éventuels de s'établir juges du mérite de ces oppositions, et le Tribunal ne pouvait même en ordonner la main-levée sans que les opposans fussent appelés;

« Attendu que l'arrêt n'a rien préjugé sur la valeur des prétentions des opposans, mais s'est contenté d'ordonner leur mise en cause; que, loin de violer art. 116 du Code de commerce, l'arrêt les a respectés, rejette, etc. »

(C'est M^e Scribe qui a plaidé pour les demandeurs.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Barthélemy. — Audience du 11 juin.

TENTATIVES D'ASSASSINAT ET DE MEURTRE.

Vers la fin de janvier dernier, deux frères, Pierre et Nicolas Garden, arrivèrent dans la ville de Jonzac; ils étaient originaires des environs de Grenoble. Pierre, l'aîné des deux frères, annonçait dès sa jeunesse les inclinations les plus vicieuses. Au mois d'octobre 1826, il quitta son pays, abandonnant dans la détresse une mère veuve et infirme, à laquelle il n'a jamais donné le moindre secours. Il n'a jamais exercé depuis que des professions équivoques, et a subi déjà trois condamnations correctionnelles pour escroqueries et vagabondage. A la suite de la première de ces condamnations, en 1830, il a pris le nom de Jean Balbe qu'il a toujours porté depuis cette époque. C'est sous ce nom qu'il a figuré, en 1839, sur les bancs de la Cour d'assises de la Vienne, il avait à répondre à une accusation d'attentat à la pudeur consommé avec violence. Il fut acquitté.

Au mois de juin dernier, Pierre Garden était dans l'arrondissement d'Aubusson (Creuse); là des relations intimes s'établirent entre lui et une fille mal famée de la contrée nommée Marie Pigeon; il la détermina à le suivre et à vivre désormais avec lui. Ils voyageaient ensemble dans les environs de Nécac (Lot-et-Garonne), lorsqu'un hasard fatal leur fit rencontrer Nicolas Garden, que Pierre n'avait pas vu depuis qu'il avait quitté la maison paternelle. Les deux frères se reconnurent et formèrent le projet de voyager ensemble. Obligé de faire de nombreuses excursions dans les campagnes, Pierre laissait Marie Pigeon avec son frère. Il crut remarquer bientôt de l'intelligence entre eux et en conçut une vive jalousie. Plusieurs fois Pierre Garden se livra à des actes de brutalité envers sa maîtresse. Si on en croit cette fille, un avortement aurait été la suite d'une de ces scènes de violence. Résolue de mettre fin à cette association qui était devenue insupportable pour elle, Marie Pigeon avait formé le projet de quitter son amant; mais de terribles menaces de mort l'avaient toujours empêchée de mettre son dessein à exécution. Pierre était toujours persuadé qu'elle lui préférerait son frère, et qu'elle voulait l'abandonner pour vivre désormais avec lui; il leur avait souvent répété qu'il leur ferait un mauvais parti.

Telles étaient les dispositions de ces trois individus, lorsqu'ils arrivèrent à Jonzac le 31 janvier dernier dans l'auberge du sieur Jeanneau où ils étaient descendus. On remarqua qu'une grande méintelligence régnait entre eux; elle ne fit que s'accroître pendant les trois journées qu'ils passèrent dans cette ville: enfin il fut convenu que les deux frères se sépareraient et que Marie Pigeon retournerait dans sa famille.

Dans la soirée du 4 février, ils étaient tous réunis pour souper dans la cuisine de l'auberge du sieur Jeanneau. Marie Pigeon témoigna à son amant plus de froideur encore qu'à l'ordinaire; contre son habitude, elle refusa de partager son lit, et se barricada seule dans sa chambre. Cette conduite blessa vivement Pierre Garden; il coucha avec son frère dans une chambre séparée, se répandit en longs reproches et passa une nuit très agitée.

Le vendredi 5, dès qu'il fit jour, les deux frères se levèrent ; Nicolas alla chercher de l'eau dans la chambre de Marie Pigeon, où il ne resta qu'un instant. Pierre y entra un moment après ; cette fille était levée et habillée ; il échangea quelques paroles avec elle et demanda à l'embrasser. Celle-ci s'y étant refusée, il lui saisit la tête de la main gauche, de manière à lui fermer les yeux, la renversa sur le bord du lit, et de la main droite lui plongea un couteau dans la gorge. Cette malheureuse eut la force d'appeler au secours ; Nicolas Garden accourut. Pierre se précipita alors sur son frère et lui enfonça avec force son arme dans la poitrine. Une lutte s'engagea entre eux. Marie Pigeon en profita pour tâcher de se sauver, et elle atteignait déjà l'escalier, lorsque Pierre, débarrassé de son frère, la saisit encore, et courbant sa tête, lui porta dans le dos plusieurs coups de couteau. Attiré par les cris, le sieur Jeanneau parut sur l'escalier, et alors seulement le meurtrier abandonna sa victime.

Les magistrats et la force armée se rendirent aussitôt sur le lieu du crime, des hommes de l'art furent appelés pour donner du secours aux blessés et constater leur état. La fille Marie Pigeon portait au côté gauche du cou une plaie large et profonde près de la veine jugulaire et de l'artère carotide ; une seconde blessure existait sur l'épaule droite, et une troisième dans le dos. Deux doigts de la main gauche étaient profondément coupés. La poitrine de Nicolas Garden était labourée par une large blessure. Pierre Garden était lui-même grièvement blessé : son ventre était couvert de plaies. Il ne fit aucune difficulté de se reconnaître l'auteur des blessures constatées sur Marie Pigeon et sur son frère ; il n'a pas nié qu'il eût l'intention de tuer cette fille ; il a avoué que pendant qu'il la tenait de la main gauche il ouvrait son couteau de la main droite, et il a ajouté qu'après avoir frappé sa maîtresse il avait voulu se tuer dans la chambre de cette fille. En effet, les médecins ont constaté vingt-trois blessures sur le ventre ; l'une d'elles, produite par l'arme qui avait atteint son frère et Marie Pigeon, pénétrait profondément dans l'abdomen ; le fer avait été retourné avec rage dans cette plaie, elle démontrait l'intention évidente de se donner la mort. Les autres, peu profondes et peu dangereuses, paraissent faites avec des ciseaux. Pierre Garden a prétendu qu'elles lui avaient été faites par son frère et Marie Pigeon ; mais cette assertion paraît repoussée par la direction des blessures. Pierre Garden était d'ailleurs complètement vêtu quand il est entré dans la chambre de Marie Pigeon, et son pantalon et sa chemise, qui auraient dû être criblés de coups s'il eût été frappé par une autre main que la sienne, ne sont nullement endommagés.

Après la lecture de l'acte d'accusation M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Gardon avoue tous les faits qui lui sont reprochés ; mais il prétend que s'il s'est porté à ces actes de violence c'est qu'il était désespéré de l'infidélité de la fille Pigeon ; ses refus, la trahison de son frère, l'avaient mis hors de lui.

On introduit Marie Pigeon, premier témoin ; elle déclare être âgée de vingt-cinq ans. Après avoir raconté l'origine de ses liaisons avec Pierre Garden, la rencontre des deux frères à Nézac, et les mauvais traitements auxquels elle a été en butte de la part de Gardon aîné depuis cette rencontre, elle continue en ces termes : « J'ai remarqué souvent que Pierre Garden était jaloux de son frère avec lequel je voyageais quelquefois, mais avec lequel j'affirme que je n'avais aucune intimité quoique cependant il parût me porter beaucoup d'intérêt. Souvent j'ai eu l'idée de me retirer dans mon pays, j'en ai même pris quelquefois la direction, mais toujours Garden me menaçait de me tuer si je le quittais. Les choses en étaient venues à ce point que dans ces derniers jours ses menaces de mort m'avaient sérieusement effrayée.

« Le 4 février au soir, contrairement à mon habitude, j'ai refusé de partager le lit de Gardon aîné ; j'ai demandé une chambre et un lit à part ; je m'y renfermai le mieux que je pus ; j'ai passé la nuit fort tranquillement, et le matin quand le jour a paru je me suis levée. Je n'étais pas entièrement habillée et j'avais ouvert ma porte depuis un instant, lorsque Gardon est entré et m'a dit : « Tu veux donc me quitter ? — Je lui dis oui. — Tu veux donc aller avec mon frère ? — Je lui dis non, je veux me retirer chez moi. — Veux-tu m'embrasser ? ajouta-t-il. — Je lui dis non, je ne veux pas. » A l'instant il a placé sa main gauche sur le haut de ma tête, de manière à me fermer les yeux, et m'a renversée sur le pied du lit ; de la main droite il m'a porté un coup de couteau ; mais je ne savais pas d'abord de quel instrument il se servait, n'ayant rien vu dans ses mains. Je me rappelle seulement que lorsqu'il est entré dans ma chambre il avait ses mains dans ses poches ; il m'a porté successivement plusieurs coups, mais je ne saurais dire combien. C'est le premier coup qui m'a fait la plaie que j'ai à la gorge ; j'ai voulu avec ma main gauche éviter les autres coups ; mais je fus blessée en plusieurs endroits de cette main. Son frère est accouru presque au même instant ; ils se sont saisis alors, mais j'ignore ce qui est arrivé. Je voulais alors m'enfuir par le corridor ; mais Gardon revenant sur moi après la lutte avec son frère, me saisit par la tête qu'il abaissa, et me porta plusieurs coups dans le dos avec le couteau qu'il tenait à la main. Je ne l'ai moi-même nullement frappé ; si l'on a trouvé du sang à mes ciseaux, c'est qu'il s'en sera servi lui-même pour se frapper.

Le témoin revenant ici sur les antécédents de l'accusé et sur les mauvais traitements dont elle était chaque jour victime, ajoute : « Au mois de juillet dernier nous étions à Marmande ; Gardon, dans un de ces accès de fureur qui sont si fréquents chez lui, me lança une chaise qui m'atteignit au ventre ; il ajouta à cela un coup de pied qu'il me porta dans le bas-ventre. Le soir même je fis une fausse couche ; j'étais enceinte de trois mois environ. »

L'accusé, interrogé sur cette déposition, avoue les faits du 5 février, mais nie s'être porté à aucune violence antérieurement.

Léontine Martin, lingère à Jonzac : Le 5 février dernier, au matin, je venais de me lever, lorsque j'entendis dans la chambre de Marie Pigeon quelqu'un qui disait à cette fille : « Vous allez donc retourner dans votre pays ? » Aussitôt j'ai entendu des cris étouffés et beaucoup de bruit dans la chambre ; il y avait comme une lutte. Effrayée, je suis allée à ma croisée et j'ai appelé au secours ; le bruit a cessé à l'instant, et quelques minutes après je vis les gendarmes arriver et s'emparer des deux frères Garden.

Jeanneau, aubergiste à Jonzac : Dans la matinée du 5 février, à peine était-je sorti de mon lit, que j'entendis des cris étouffés du côté de la chambre de Marie Pigeon. J'y courus aussitôt, et comme je montais rapidement l'escalier en tenant la rampe, Marie Pigeon passa sous mon bras et se réfugia à la cuisine. Gardon, le jeune, était au haut de l'escalier et me montra sa poitrine. Il me demanda où était Marie Pigeon. « Elle a besoin de secours, me dit-il, et je suis blessé aussi. » J'eus l'intention de pénétrer jusque dans la chambre de Marie Pigeon, mais songeant que je n'avais d'autres vêtements que ma chemise, je revins rapidement pour m'habiller. Je vis alors à travers la porte vitrée de ma chambre Gardon aîné qui cherchait à sortir ; je lui criai d'arrêter, et ma

femme était déjà partie pour aller chercher la gendarmerie. Gardon aîné entra dans la cuisine, son pantalon était ouvert et je remarquai qu'il avait le ventre couvert de sang. La fille Pigeon avait une large plaie à la gorge.

M. Moreau, propriétaire à Jonzac : Le mercredi 3 février, étant sur la route de Montendre, je vis arriver Gardon aîné, il pleurait, et comme je l'avais vu chez le sieur Jeanneau je me crus autorisé à lui demander ce qu'il avait. « Il m'est arrivé un grand malheur, me dit-il ; il y avait dix-sept ans que je n'avais vu mon frère ; j'ai dépensé une somme considérable pour le retrouver. Lorsque j'y suis parvenu, je lui ai confié ma femme et il l'a débauchée ; je pense qu'il lui aura fait des contes sur moi, qu'il lui aura dit que je lui étais infidèle. Ce matin, a-t-il ajouté, j'ai voulu l'emmener avec moi, elle m'a refusé ; si j'avais eu deux pistolets je l'aurais tuée avec l'un et je me serais fait sauter la cervelle avec l'autre. » Il ajoutait que son frère avait de grands torts envers lui, et que, du reste, il en viendrait à bout d'une manière ou d'une autre.

Le témoin ajoute qu'il fit ce qu'il put pour consoler Gardon, mais il répondit à cela qu'il ne pourrait jamais oublier Marie Pigeon, qu'il en mourrait plutôt et qu'il ne savait pas ce qu'il adviendrait de tout cela s'il ne pouvait prendre le dessus.

Les dépositions des autres témoins appelés à la requête du ministère public sont à peu près insignifiantes.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes, et à la reprise M. le procureur du Roi a la parole pour soutenir l'accusation. Pendant le réquisitoire, Gardon paraît en proie à une vive douleur ; il verse des larmes abondantes, et il ne devient plus calme que lorsque son défenseur, répondant au ministère public, s'attache à démontrer qu'il ne pouvait pas avoir l'intention de donner la mort à la fille Pigeon et à son frère, et qu'on ne peut le rendre responsable d'un moment de folie et d'égarement.

Gardon, déclaré par le jury coupable de tentative de meurtre sur la fille Pigeon et sur son frère, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes, a été condamné à huit années de réclusion et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COULOMMIERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Reboul de Veyrac. — Audiences des 7, 8, 9 et 12 juin.

AFFAIRE DE LA TRICÉPHALE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — ESCROQUERIE.

Le sieur Gontier fonda à Coulommiers, en 1836, avec de bien faibles ressources, une société d'assurances mutuelles et à primes contre la mortalité des bestiaux ; il s'en attribua la gérance et s'adjoignit pour l'administration intérieure les sieurs Moreux et Génard, qui fournirent les premiers fonds. Aussitôt de pompeux prospectus, ornés d'une belle vignette, représentant un groupe, un cheval, un bœuf et un béliet, annoncèrent au public que la Tricéphale, c'est ainsi qu'il nomma sa société, venait de se constituer sous les auspices d'une commission de cinq agronomes distingués, en tête desquels figurait M. le général de Burgraff, qui en avait présenté les statuts au gouvernement. La société avait, ajoutait-on, pour artiste vétérinaire le sieur Maulclerc, nommé par décision du ministre de l'intérieur, en date du 11 septembre ; elle jouissait de toute la faveur du gouvernement promise par un avis du Conseil-d'Etat, du 30 septembre. Enfin, pour mieux frapper la vue des cultivateurs, on avait placé en tête de toutes les polices, en grosses lettres, les mots : capital social : deux millions.

Des instructions expliquèrent aux agents que ce capital social, peu en harmonie avec une assurance mutuelle, et qu'il faudrait plutôt appeler une garantie de gestion, avait été réalisé en un fond flottant jusqu'à concurrence de 500,000 francs et en un cautionnement de 300,000 francs sur des immeubles libres, à la différence des autres compagnies qui n'offraient pour toute sûreté que des actions non placées, servant de leurre aux assurés. Du reste, la Tricéphale devait payer l'intégralité des pertes, et plus tard elle annonça que tous les sinistres avaient été entièrement réparés, qu'il n'y avait qu'à attendre et jamais à perdre. En un mot, la Tricéphale était, suivant ses prospectus, une nouvelle Hippone, la déesse des écuries !

Nous n'essaierons pas de retracer ici le mécanisme de ses opérations, car ses statuts changeaient tous les six mois, et ils étaient tellement compliqués, tellement obscurs, qu'il a fallu une instruction de deux années pour débrouiller cette lourde affaire. Ce qui frappe particulièrement l'attention, c'est d'abord un système de mises fictives qui consistait à opposer aux sinistres, en compensation d'une partie de leurs pertes, une certaine somme qu'ils étaient censés devoir à la compagnie. Peu de personnes ont pu le comprendre.

En second lieu, chaque répartition laissant un déficit, le gérant faisait l'avance de ce déficit, mais sous la condition de la part de l'assuré de renouveler trois fois son assurance avec une augmentation de prime du tiers de la somme par chaque renouvellement, sinon de restituer, de manière que le cultivateur qui croyait toucher son paiement, ne recevait en réalité qu'une simple avance qu'il remboursait au moyen des augmentations de primes. C'est cette stipulation qui a excité le plus de réclamations. Les nouveaux sinistres mettaient l'assuré dans la nécessité de recommencer un autre engagement pour trois renouvellements avec une nouvelle augmentation de prime. La plupart ont mieux aimé restituer le déficit par eux-mêmes et faire le sacrifice des augmentations de primes déjà subies, que de rester ainsi sous le poids d'un engagement sans fin de plus en plus onéreux.

Après deux années d'exercice, la société a été reconstituée à Paris par les trois fondateurs, Gontier, Moreux et Génard, sous le même titre de la Tricéphale, mais par actions, et ils ont étendu ses opérations à toute la France. Mais le procès dont nous rendons compte ne concerne pas cette nouvelle société et ne s'occupe que de la société fondée en 1836 à Coulommiers.

Des plaintes s'étant élevées de toutes parts, la justice a été saisie ; trois longues audiences de huit heures chacune ont été consacrées à cette affaire.

Cinquante témoins ont été entendus. Trois avocats de la capitale étaient venus prêter aux prévenus l'appui de leur talent. A côté des fondateurs était assis comme complice un de leurs agents de l'arrondissement de Provins, le sieur Griès.

L'audience du 7 juin est ouverte par l'installation de M. Reboul de Veyrac, récemment nommé à la présidence de ce siège, qui fait son début par l'affaire la plus compliquée que l'on puisse imaginer. L'interrogatoire de Gontier apprend au public que le capital social de deux millions n'était dans la réalité que de trois pour cent du montant des recettes. Aucun immeuble n'avait été engagé à titre de cautionnement ; et c'est avec de pareilles garanties qu'on criait si haut contre les autres compagnies dont les actions non placées servaient, disait-on, de leurre aux assurés ? La Tricé-

phale n'a, comme on le pense bien, jamais été autorisée. L'avis du Conseil-d'Etat qui lui avait promis, selon ses prospectus, la faveur du gouvernement est de 1809 et il défend au contraire d'établir des assurances sans autorisation. L'artiste vétérinaire Maulclerc n'a pas été nommé par le ministre pour les opérations de la Tricéphale, on a tout simplement pris, sans le millésime, la date d'une lettre du préfet qui le désigne pour faire des rapports sur les épidémies dans l'arrondissement de Coulommiers. Tous ces mensonges paraissent avoir été imaginés pour faire croire que la compagnie avait été autorisée.

M. le général de Burgraff et les quatre autres prétendus membres de la commission administrative de fondateurs déclarent tous qu'ils ont, à la vérité, signé individuellement par complaisance un projet d'assurance destiné à être soumis au gouvernement ; mais ils protestent contre l'abus qui a été fait de leur nom.

Les répartitions dont nous avons parié se faisaient en assemblée générale dans la salle de la mairie de Coulommiers ; on y comptait de trente à soixante assurés sur cinq ou six mille. La partie la plus curieuse du débat est l'audition des présidents et scrutateurs qui ont composé le bureau dans ces singulières assemblées. Plusieurs d'entre eux sont hors d'état de rendre compte de ce qui s'y est passé ; d'autres savent signer, mais ne savent pas lire. Il en est un surtout qui ignore qu'il a, dans une assemblée, présidé la séance. Divers témoins se plaignent amèrement de n'avoir reçu que 50 pour 100 de leurs pertes, alors qu'on leur avait promis une indemnité intégrale. D'autres ont plus payé en primes qu'ils n'ont reçu en dividendes ; d'autres enfin n'ont absolument rien reçu.

La prévention a été soutenue par M. Sulpicy, procureur du Roi. M^e Baroche a présenté la défense de Gontier, qui était également assisté de M^e Guinet ; M^e Josseau, celle de Moreux et Génard, et M^e Roy, avoué, celle de Griès.

Le Tribunal a condamné Gontier à huit mois d'emprisonnement, Griès à un mois de la même peine, et acquitté Moreux et Génard.

Les condamnés ont interjeté appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON (Aisne).

(Présidence de M. Chuppin de Germigny.)

Audience du 15 juin.

L'article 334 du Code pénal, qui punit tous ceux qui attentent aux mœurs en excitant habituellement à la débauche des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, ne s'applique pas seulement aux proxénètes, il s'applique aussi à ceux qui débauchent la jeunesse pour assouvir leurs propres passions.

Cette question s'est présentée récemment devant la Cour de cassation, et par deux arrêts rendus en chambres réunies le 18 juin 1840 et 19 mai 1841, cette Cour a refusé de faire application de l'article 334 du Code pénal à ceux qui débauchent la jeunesse dans l'intérêt de leurs propres passions.

Nous avons (voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin 1840) combattu cette doctrine, sur laquelle nous espérons que la Cour de cassation sentira elle-même la nécessité de revenir un jour.

Le Tribunal de Laon vient de rendre dans un sens conforme aux vrais principes, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Lecauchois Féraud, un jugement dont il est intéressant de reproduire les principales dispositions :

« Considérant que les faits de cette nature constituent évidemment le délit prévu par l'article 334 du Code pénal ; que cet article, par la généralité de ses expressions, atteint également ceux qui attentent aux mœurs, en favorisant ou facilitant la débauche au profit des passions des autres, ou en l'excitant pour assouvir les leurs propres, alors que ces actes s'exécutent sur des mineurs de moins de vingt-et-un ans et habituellement ; qu'en effet, l'article précité contient ces expressions cumulatives excitant et facilitant ou favorisant ; puis dans son deuxième paragraphe corrélatif au premier, ces autres mots : prostitution ou corruption ; que, dans la loi, aucune expression ne doit être considérée comme surabondante et inutile ; qu'il faut donc reconnaître que par ces mots : excitant la débauche, le législateur a entendu prévoir l'attentat direct sur la personne ; puis le proxénétisme par ces mots : facilitant ou favorisant ; que, dans le deuxième paragraphe, le législateur a encore répété clairement son intention, en insérant dans le texte le mot corruption par opposition à celui de prostitution ;

« Considérant que ces autres expressions de l'article 334 jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, s'opposent encore à restreindre au proxénétisme la prévision de cet article ; qu'en effet, ce trafic odieux ne s'exerce habituellement que sur des femmes, et qu'évidemment en mentionnant les deux sexes dans son texte, le législateur a voulu prévoir aussi la corruption ou la débauche directe du jeune homme, qui ne fait guère jamais l'objet du proxénétisme ;

« Considérant que, pendant une période de longues années, les Tribunaux, les Cours et la Cour suprême ont appliqué au proxénète comme au libérian les dispositions de l'article 334 ;

« Considérant qu'on ne peut admettre, pour restreindre au proxénétisme cet article 334, que les articles 350, 351, 352 et 353 du Code pénal ayant épuisé toute la série des attentats aux mœurs qui peuvent se commettre sur les personnes, l'article suivant ne devait avoir eu d'autre but que d'atteindre le trafic honteux des plaisirs d'autrui ;

« Qu'en effet ces articles 350, 351, 352 et 353 ne punissent que 1^o l'outrage public à la pudeur ; 2^o l'attentat consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de moins de onze ans ; 3^o le viol sur tous ; 4^o le viol sur l'enfant au-dessous de quinze ans ; 5^o l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur tous ; 6^o ce même crime sur l'enfant de moins de quinze ans ;

« Enfin l'article 353 ne prononçant que des aggravations de peines par rapport à la qualité des victimes et des coupables, il restait évidemment encore à prévoir et punir des méfaits non compris dans les quatre articles précités, tels que des attentats aux mœurs sans violence sur la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessus de quinze ans ;

« Considérant que l'art. 334, formant le complément des quatre articles qui le précèdent et punissent l'attentat aux mœurs par excitation habituelle à la débauche, n'a pas déterminé les faits élémentaires et constitutifs de cette sorte d'attentat, qu'il les a abandonnés à l'appréciation des tribunaux ; qu'évidemment les actes nombreux imputés à Thiercé excitaient à la débauche les jeunes gens qui en étaient l'objet ; — que restreindre au proxénétisme le texte de l'art. 334, serait reconnaître l'impuissance de la loi, méconnaître la volonté du législateur qui a compris l'art. 334 sous le titre des attentats aux mœurs, qui le fait immédiatement précéder de quatre articles ne prévoyant que des attentats directs sur les personnes, et qui ajoute encore après lui d'autres articles punissant des attentats directs, d'un autre ordre, encore sur les personnes ; — que si les motifs énoncés dans la discussion de l'art. 334 se sont plus spécialement étendus sur le proxénétisme, il n'en résulte pas, surtout en présence de cette abondance d'expressions de sens divers excitant, facilitant la débauche, la corruption, la prostitution, que cet article ne doive frapper que le proxénétisme ; — qu'il faut au contraire reconnaître qu'il a voulu par elle repousser toute distinction entre le libérian et le trafic honteux du plaisir des autres, et compléter la répression des attentats directs sur les personnes à l'aide des articles qui le suivent encore.

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Jean-Baptiste Thiercé, préteur desservant la commune de Bertaucourt, coupable d'attentat, dans le cours de l'année 1840, attenté aux mœurs en excitant habituellement la débauche de la jeunesse au-dessous de l'âge de vingt-un ans, délit prévu

par l'article 544 du Code pénal, et, lui faisant application dudit article, le condamne à deux années d'emprisonnement, 500 francs d'amende et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 17 avril.

PENSION MILITAIRE. — FEMME SEPARÉE DE CORPS. — RÉUNION VOLONTAIRE POSTÉRIEURE.

La réunion volontaire des époux qui, d'après le Code civil, fait disparaître les effets de la séparation de corps, a-t-elle les mêmes effets en ce qui touche les droits à une pension que peut avoir la veuve, ancienne femme séparée de corps? (Oui.)

Aux termes de l'article 19, paragraphe 4, de la loi du 11 avril 1831, il est accordé une pension viagère aux veuves des militaires qui meurent en jouissance d'une pension de retraite, ou qui avaient droit à cette pension, pourvu, dit la loi, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité. C'est ainsi que l'Etat associe aux récompenses qui sont dues aux vieux militaires celles qui ont consenti à associer leur sort au leur pendant qu'ils étaient encore sous les drapeaux.

Mais l'article 20 de la même loi porte qu'en cas de séparation de corps la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension. Par ce texte absolu, la loi ne distingue pas entre la femme qui obtient la séparation et celle contre laquelle la séparation est obtenue; et ce texte absolu déroge aux principes de la loi civile, qui veut que la femme contre laquelle la séparation est obtenue éprouve seule la perte des avantages matrimoniaux dont elle est déchuë, tandis que la femme qui obtient la séparation contre son mari les conserve.

Cette dérogation aux règles du droit civil a fait naître la question actuelle.

En fait, le sieur Mazian, mort le 10 décembre 1836 avec le titre de colonel commandant la 13^e Légion de gendarmerie, s'était marié en 1820 avec une demoiselle Barachin, et le 12 février 1830 un jugement du Tribunal de la Seine avait prononcé à la requête de la femme la séparation de corps entre les époux pour cause de sévices de la part du mari contre sa femme.

Mais cette séparation avait été suivie d'une prompte et sincère réconciliation, ainsi que cela résulte de la correspondance des époux et d'un acte de notoriété délivré le 28 mars 1839.

A la mort du colonel Mazian, sa veuve réclama une pension; mais, par décision du 4 juillet 1839, cette demande fut repoussée par décision ministérielle ainsi conçue :

« La correspondance et l'acte de notoriété tendant à prouver que la veuve s'était réconciliée et vivait en bonne intelligence avec le colonel ne peuvent annuler le jugement portant séparation de corps entre les époux Mazian et Barachin; le décès du mari ayant eu lieu pendant cette séparation légale, la veuve se trouve dans le cas prévu par l'article 20 de la loi du 11 avril 1831. D'où il suit que la dame Barachin, veuve séparée du colonel Mazian, n'est pas fondée dans sa réclamation.

Mais s'il existait des enfants issus du mariage contracté le 3 août 1820, ils pourraient, à titre d'orphelins d'un colonel mort ayant droit à une pension de retraite, faire valoir leurs droits au bénéfice des articles 19 et 22 de la loi précitée. »

Cette décision ministérielle a été attaquée devant le Conseil-d'Etat par M^e Coffinières, avocat de la dame Barachin, veuve Mazian.

Et, conformément aux conclusions de M. Hély-d'Oissel, maîtres des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Vu l'article 20 de la loi du 11 avril 1831 ;
« Considérant que si aux termes de l'article 20 de la loi du 11 avril 1831, en cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; il résulte de l'instruction qu'il y a eu postérieurement au jugement de séparation, réconciliation et cohabitation entre les époux Mazian, que dès lors la séparation de corps avait cessé d'exister, ainsi que toutes les conséquences qui pouvaient en résulter par rapport à l'application de la loi du 11 avril 1831 ;
« Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de la guerre, en date du 4 juillet 1839, est annulée. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Le *Courrier de Lyon* dit avoir reçu du Parquet de cette ville la communication suivante relative à l'horrible découverte du cadavre mutilé qui a été retiré, il y a peu de jours, de la Saône :

« Le cadavre, dont les deux portions ont été retirées des eaux de la Saône, est celui d'un homme de cinquante-cinq à soixante ans, auquel s'applique le signalement suivant : taille de 1 mètre 56 centimètres, corpulence moyenne, nez mince, médiocrement développé, front et sinciput chauves, les tempes et la partie postérieure garnie d'un peu de cheveux courts, roux, blanchis par l'âge; trois dents seulement, dont une canine et deux molaires, à la mâchoire supérieure, et du côté gauche.

« On a trouvé sur le cadavre les vêtements dont l'énonciation suit : une camisole de laine marquée E. C., une chemise de calicot blanc portant la même marque, un gilet croisé de drap noir, une redingote longue de drap bleu à double rangée de boutons de cuivre, la majeure partie des boutons de la rangée de droite manquants, un pantalon de drap noir rapiécé vers les genoux et agrafé à la partie postérieure de la ceinture avec une boucle d'acier; dans l'une des pochettes de la redingote était une tabatière ronde, en bois, sur le couvercle de laquelle on voit gravé en creux l'effigie de Napoléon, avec ces mots au bas : « Napoléon I^{er}. »

SAINTE-S. — Le nommé Coussin, de l'île d'Oleron, accusé du crime d'infanticide, et déclaré coupable par le jury, a été condamné à la peine de mort. C'est la seconde condamnation à mort prononcée par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure depuis le mois de janvier.

Hier, 12 juin, a eu lieu l'épreuve du pont suspendu en construction depuis deux ans. A peine le quart de la charge avait-il été placé sur le tablier, que l'un des câbles ayant cassé, le pont ainsi que les nombreux pavés dont on l'avait chargé ont été précipités dans la Charente; cinq ouvriers, qui se trouvaient dessus dans ce moment, sont tombés dans la rivière, mais ils ont aussitôt été recueillis par les bateaux que l'on avait disposés en cas d'accident. L'entrepreneur, qui se trouvait aussi sur le pont au moment de l'épreuve, a été également précipité dans l'eau. Un énorme pavé tombé sur sa tête a été la cause d'une blessure ex-

trêmement grave qui fait craindre pour ses jours. On ne sait pas encore s'il est hors de danger. On n'a eu à déplorer aucun autre accident.

PARIS, 15 JUIN.

— Par arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1^o de M. Charles-Edouard Bertain, par Marie-François-Denis Levillain; 2^o de M. Etienne-Hubert Remond par M. Etienne Michely.

— La saisie immobilière est-elle nulle, si le placard affiché dans l'auditoire du Tribunal ne contient pas le *nom propre* du maire auquel copie du procès-verbal de la saisie a été laissée?

La 1^{re} chambre de la Cour, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, rendu au profit de M. Poriquet contre M. Islin, a décidé négativement cette question sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet. (Plaidans, M^e Lignereux pour les appelans, et M^e Rousset pour les intimés.)

— Les commis-greffiers assermentés sont-ils membres des Tribunaux et dispensés du service de la garde nationale, aux termes de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831?

Cette question se présentait récemment devant le jury de révision de la garde nationale de Paris, présidé par M. Périer, juge de paix. Malgré les efforts de M^e Perret, défenseur de M. Bourgis, commis-greffier assermenté près le Tribunal de première instance de la Seine, le jury a rejeté le pourvoi de M. Bourgis, et décidé qu'il serait maintenu sur le contrôle du service actif de la garde nationale.

Nous avons déjà exprimé notre opinion sur cette jurisprudence dans laquelle persistent la plupart des jurys de révision. Nous renvoyons à ce sujet aux réflexions que nous avons faites dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 avril dernier, en rendant compte du long retard qu'éprouva l'ouverture de l'audience de la 6^e chambre du Tribunal, par suite de l'absence de son greffier, retenu au poste où il était de garde.

Ce fait si grave pour l'exercice de la justice peut se reproduire chaque jour, si les jurys continuent d'interpréter la loi dans le même sens. Le greffier fait partie intégrante du Tribunal : il n'est pas plus possible de rendre la justice sans le greffier que sans le nombre de juges prescrit par la loi. On peut même dire que les motifs de dispense sont peut-être encore plus forts pour les greffiers que pour les juges eux-mêmes, puisque la loi a créé des suppléans pour remplacer ces derniers en cas d'empêchement. Un avis du Conseil-d'Etat du 21 mars 1831 déclare que la dispense de service s'étend aux greffiers en chef et non aux commis expéditionnaires de greffe, qui ne sont que les employés du greffier. Mais on aurait tort d'invoquer cet avis contre les commis greffiers assermentés. Ils ne sont pas des employés du greffier en chef, ils sont ses représentants légaux. Aussi, ne peuvent-ils être destitués par lui seul; il faut une décision du Tribunal auquel ils sont attachés. Nous persistons donc à protester contre une jurisprudence qui, par une fautive interprétation des textes, place le citoyen dans la nécessité de violer l'une des obligations que la loi lui prescrit dans le même temps. Cette position suffisait à elle seule pour démontrer que telle n'a pu être la pensée du législateur.

— L'audience d'aujourd'hui, dans l'affaire des vingt-deux voleurs, a été consacrée aux plaidoiries des avocats. La défense des accusés a été successivement présentée par M^e Nogent-Saint-Laurent, Solon, Lantrac, Michaud, Digard, Surmont, Tanc, Cosson, Goutret, Goussard, Huot et Briquet. L'audience a été continuée à demain dix heures, pour le résumé de M. le président et la délibération du jury.

— Il y avait certainement aujourd'hui matière pour un chapitre de roman à la 8^e chambre. A voir l'affluence de jolies et fraîches toilettes, de jolis et frais minois qui se mêlaient à la foule, il était aisé de deviner que quelque galante histoire avait là aujourd'hui son dénouement. D'élégans cavaliers, légers papillons du boulevard de Gand, bourdonnaient autour de ces fleurs plus ou moins naturelles et se répandaient, pour amasser pincée de cançons, jusque dans la grande salle des Pas-Perdus. Or, voici ce que les courts débats de l'affaire et les renseignements pris nous ont fait connaître sur les causes de cette émigration matinale d'une députation du beau quartier Saint-Georges :

Mme L... (tout cet essaim de beautés qui s'appellent *Lorettes*, du nom du monument autour duquel elles ont fixé leur domicile, ne se compose que de dames), Mme L... avait reçu pendant quelque temps les hommages d'un jeune et bel étranger, nommé G...ay. Qui rompt le premier l'engagement signé par un beau soir sur une feuille de rose? C'est ce qu'on ne dit pas. Ce qui apparaît seulement de l'assignation donnée par ce dernier, c'est qu'il avait souscrit et remis à Mme L... une lettre de change en blanc. Celle-ci avait pensé que la signature du gentleman était chose plus sérieuse que le fameux billet de Lachâtre; elle avait donc cru pouvoir remplir la lettre de change et la donner en paiement au sieur David, honnête tapissier de la place Louvois. Mais M. G...ays'imaginant que la rupture intervenue rétroagissait sur l'engagement antérieur pris par lui sur une feuille de papier timbré de 50 centimes, et au lieu de recourir aux voies civiles pour en réclamer la nullité, il trouva un tout autre expédient. Il prétendit avoir perdu le blanc-seing en question, et porta plainte en vol contre M^e L... et contre le sieur David, qui sur la foi de sa signature n'avait pas balancé à livrer sa marchandise. Il leur fit donc donner à l'un et à l'autre assignation à comparaître devant la police correctionnelle. La nouveauté du poulet mit en émoi tout le quartier, et Dieu sait si pour long-temps le plaignant fut mis au banc de l'indignation publique de ces dames. Abandonner, trahir, oublier des sermens faits, c'est bagatelle par ce degré de latitude; mais descendre jusqu'au papier timbré et signer une missive par l'art. 401 du Code pénal, c'est ce qui n'avait pas de nom.

Aussi grand était le nombre des témoins prêts à jurer sous la foi d'un serment bien sérieux que le plaignant était un monstre et, qui pis est, un mal appris; que M^e L... était la loyauté et la vertu même. Ces sermens n'ont pu se faire jour jusqu'à la barre du Tribunal. Mieux avisé, dit-on, depuis son assignation donnée, M. G...ay a payé le tapissier, et aujourd'hui il ne s'est pas même présenté. Félicitons-en les deux parties en annonçant que le Tribunal a jugé par défaut que les faits reprochés à M^e L... n'étaient en aucune manière établis.

— Une tentative de meurtre, suivie de suicide et accompagnée d'horribles circonstances, répandait hier l'épouvante dans le quartier de l'île Saint-Louis. Un nommé Jugla (Alphonse), enfant de Paris, et servant comme caporal dans un de nos régimens de l'armée d'Afrique, après avoir reçu, dans la dernière campagne, une blessure tellement grave qu'elle avait nécessité l'amputation du bras gauche, avait été mis à la réforme, avec un brevet de pension, dont le chiffre avait été réglé à 360 francs. Libre désor-

mais, et pressé de revoir Paris, Jugla, aussitôt ramené sur le sol de France par un vaisseau de l'Etat, s'était dirigé sur la capitale, et, un beau matin, une sienne tante, la demoiselle Marceline Guéry, logée quai de Béthune, 10, l'avait vu arriver chez elle, léger d'écus, bruni par le soleil d'Algérie, honorablement manchot, mais toujours de joyeuse humeur, et un peu trop enclin à rechercher les plaisirs du cabaret.

La tante de l'invalidé de l'armée d'Afrique, la demoiselle Guéry n'était pas riche, et le travail de ses mains était même nécessaire pour rendre son existence facile; elle expliqua sa position à son neveu, qu'elle logea du reste et accueillit avec cordialité; elle insista pour qu'il menât une vie régulière, disposée qu'elle était à faire les sacrifices nécessaires pour pourvoir à tous ses besoins.

Jugla promit tout ce que voulut sa tante, mais dès le lendemain il rentra à la maison dans un état repoussant d'ivresse; malgré des reproches modérés d'abord, puis plus sévères, il en fut depuis lors chaque jour de même, et la demoiselle Guéry comprit tout l'embaras du fardeau qu'elle s'était imposé.

Hier lundi, vers neuf heures du soir, Jugla, plus ivre encore que de coutume, rentra au logement de sa tante, qu'il trouva occupée comme d'ordinaire à travailler; car la pauvre demoiselle, pour subvenir à l'augmentation de dépenses occasionnée par la présence de son neveu, était contrainte de prendre sur son sommeil des heures supplémentaires de travail. A peine entré, son neveu lui adressa quelques paroles grossières qu'elle fit semblant de ne pas entendre d'abord, puis auxquelles elle finit par répondre, lorsqu'il insista, qu'il ferait mieux, dans l'état où il se trouvait d'aller se coucher. Jugla reparti par une menace, et alors sa tante lui répondit qu'elle s'expliquerait avec lui le lendemain, et qu'elle n'avait pas à discuter davantage avec un ivrogne.

Ce mot, cette injure malheureusement trop bien justifiée exalta Jugla jusqu'à la fureur: la menace dans les yeux, l'écume à la bouche, il se précipita sur sa tante, armé d'un couteau et lui en porta un coup terrible dans le côté gauche. La pauvre femme, atteinte si cruellement et le voyant prêt à redoubler, se précipita vers la porte demeurée ouverte, et eut la force de descendre les escaliers. Arrivée à la loge de la portière, elle tomba sans connaissance; un homme de l'art appelé aussitôt lui donna les premiers secours et arrêta le sang qui coulait à flots de la blessure.

Jugla cependant était resté seul dans le logement. Arraché en quelque sorte aux hallucinations de l'ivresse par l'énormité de son action, effrayé par le retentissement des clameurs qui s'élevaient dans la maison contre lui, il résolut de se donner la mort. La fenêtre du logement, située, comme nous l'avons dit, au quatrième étage, était ouverte; il plaça une chaise près de la balustrade, monta dessus, et se précipita dans la rue au milieu du mouvement de stupéfaction et des cris de terreur de la foule déjà rassemblée sur le quai.

Ce malheureux devait inévitablement trouver la mort sur le coup; une circonstance fatale vint prolonger son supplice et ajouter à l'horreur de cette scène: un balcon formant une large saillie au premier étage de la maison fit obstacle à sa chute, et son corps, après s'être brisé sur les barreaux, retomba intérieurement entre les fenêtres de l'appartement et le balcon. Les cris déchirants qu'il poussait montraient combien il fallait se hâter de le secourir; mais par une complication de funestes circonstances, les personnes qui occupent l'appartement étaient absentes, et personne n'avait de clé pour ouvrir.

Le commissaire de police du quartier de l'île St-Louis, M. Monyer, qui s'était rendu sur les lieux, requit enfin le poste de pompiers le plus voisin, et, à l'aide d'échelles et d'une civière, ou put relever le misérable Jugla, qui littéralement brisé dans sa chute, expira quelques minutes après avoir été transporté à l'Hôtel-Dieu.

On espère sauver la demoiselle Marceline Guéry, qui dans cette terrible conjoncture a fait preuve d'une si rare énergie.

— Un événement fort singulier, et qui a entraîné mort d'homme, se passait hier au château du bois de Romainville, ancienne propriété de M. de Livry et du duc de Choiseul, appartenant maintenant à M. le duc Marmier, que l'on exproprie en ce moment pour y construire un fort dont l'adjudication a eu lieu ce matin même à l'Hôtel-de-ville.

Entre trois et quatre heures de l'après-midi, la femme d'un jardinier-concierge nommé Ponthieu, qui habite seul le château et en a la garde depuis que, sur la signification d'expropriation, une famille américaine à laquelle le propriétaire en avait cédé la jouissance a dû le quitter, aperçut, en allant dans le potager attenant au parc, deux individus de mauvaise mine qui, cachés sous des massifs d'arbres fruitiers, paraissaient vouloir se dérober aux regards.

Cette femme effrayée s'étant rendue en toute hâte près de son mari, celui-ci alla dans le potager et marcha droit vers les deux individus dont elle lui avait signalé la retraite, et qui, se voyant découverts, feignirent d'être plongés dans le sommeil. « C'est ici une propriété close et privée, dit le jardinier en frappant sur l'épaule d'un des faux dormeurs; vous avez eu tort de vous y introduire, et je vous somme de vous retirer. »

Celui auquel s'adressaient ces paroles se relevant tout-à-coup sans répondre, après s'être assuré d'un coup d'œil que le jardinier était seul, et croyant qu'il ne pouvait être secouru, se précipita sur lui et lui porta une grêle de coups que celui-ci ne put parer qu'à grand-peine, en criant au secours, au meurtre!

Pendant ce temps, le second individu, qui s'était relevé comme son camarade, arrachait un échelas d'un espalier et se préparait à tomber à son tour sur le jardinier, lorsque celui-ci l'atteignit lui-même au visage d'un coup de poing qui l'étourdit momentanément.

Cette lutte inégale, quelque rapide qu'elle eût été, avait été entendue de quelques cultivateurs occupés assez proche aux travaux des champs; ils accoururent pour porter secours, et en même temps des soldats du génie barrèrent le passage par où les deux agresseurs cherchaient à fuir voyant qu'ils allaient être saisis.

L'un des deux ne tarda pas à être arrêté; mais l'autre, dans la rapidité de sa fuite, n'apercevant pas à temps une profonde carrière qui s'ouvrait devant lui, sentit tout à coup le terrain se dérober sous ses pas, et tomba dans l'abîme de plus de cent pieds de hauteur.

Relevé dans l'état le plus déplorable et conduit à la mairie, cet individu n'a pas tardé à expirer sans avoir pu proférer une seule parole. Son complice ou du moins son camarade, que la gendarmerie de la commune a conduit immédiatement à la préfecture de police, ayant prétendu ne pas le connaître et rien sur lui n'indiquant qu'il était, son corps a été déposé à la Morgue où il est demeuré tout le jour sans que personne jusqu'à ce moment l'ait reconnu.

Les Deux Serruriers, l'un des meilleurs drames que l'on ait donnés depuis dix ans, attirent une foule immense à la Porte-Saint-Martin. M^{lle} Fitz-James est engagée à ce théâtre.

OPÉRA-COMIQUE. La jolie salle Favart ne désemplit pas. Il y avait beaucoup de monde hier aux *Diamans de la Couronne*...

Mmes Rossi-Caccia et Anna-Thillon.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

L'éditeur Pagnerre poursuit avec activité la publication du *Livre des Orateurs*, de M. de Cormenin, dont nous avons donné un extrait...

sur les divers genres d'éloquence et des études sur les journalistes, les publicistes et les pamphlétaires. Ces chapitres sont complètement inédits...

PAGNERRE, éditeur du DICTIONNAIRE POLITIQUE, publié en 40 livraisons à 50 centimes; des Ouvrages de MM. F. LAMENNAIS, CORMENIN, etc., rue de Seine, n. 44 bis. 1 magnifique vol. in-8° LIVRE DES ORATEURS PAR TIMON, A 50 CENTIMES, 28 ou 30 livraisons...

CE QUE REÇOIVENT GRATUITEMENT TOUS LES ABONNÉS D'UN AN A LA FRANCE MUSICALE. UN ALBUM de six morceaux de chant en vogue composés par M. GARCIA-VIARDOT, MM. AUBER, HALEVY, AD. ADAM, A. THOMAS, L. MONPOU; un ALBUM de six morceaux de salon pour le piano, composés par MM. KALK-BRENNER, BERTINI, CHOPIN, ED. WOLF, A. DE KONTSKY...

L'HOTEL DES INVALIDES, Scènes de la Vie militaire, Par EMILE MARCO DE SAINT-HILAIRE. — 2 vol. in-8. 15 fr.

MINES DE HOUILLE DES TOUCHES (LOIRE-INFÉRIEURE). Messieurs les actionnaires des mines de houille des Touches sont prévenus que le quatrième semestre des intérêts, échus le 1er juin...

AVIS aux CONSTRUCTEURS. CIMENT ROMAIN DE POUILLY. MM. les constructeurs sont informés que l'Entrepôt général, à Paris, du CIMENT ROMAIN DE POUILLY, ou CIMENT LACORDAIRE...

ASSURANCES SUR LA VIE. L'UNION, place de la Bourse, 10. PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES. Par suite d'une répartition de bénéfices que la Compagnie vient de faire à ses actionnaires, elle a attribué une somme de 80,934 fr. aux assurés participants...

295, Aux Pyramides. EAUX NATURELLES d'Hauterive VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY. 3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires.

EMPRUNT DU TEXAS. La souscription est ouverte chez MM. J. LAFFITTE et C^e, de dix à quatre heures. A vendre pour 75,000 francs le petit CHATEAU DE CHAMPAGNE et ses dépendances...

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. MM. Henry CLÉMENTS et Joachim CLÉMENTS frères, négociants demeurant à Paris, rue St-Antoine, 187, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de papiers peints...

XI^e Année. L'ARTISTE Tome VII. 2^e série. 24^e LIVRAISON. Sommaire du dimanche 13 juin 1841. LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS. — REVUE DES PRINCIPAUX MUSÉES D'ITALIE: le musée Brera; la cathédrale et le couvent de Santa-Maria della Grazie...

CANNES à PARAPLUIE. NOUVEAU SYSTÈME BREVETÉ. MOTTET ET BLANC, F^{rs}, 51, Boulevard St-Martin, en face du Théâtre, à Paris. La Canne de la grosseur ordinaire est en bois des Iles, plaquée en argent à l'intérieur; elle sert d'étui quand le parapluie est fermé...

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez Laroze, ph., rue N^e-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PÂTE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, Enrouemens, Maladies de POITRINE. Rue Richelieu, 26.

pièce d'eau, contenant 2 hectares 10 ares 20 centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris. S'adresser pour les renseignements: 1^o M. Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o M. Foucher, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux...

de 75,000 francs fournis par M. Ramel. Par procuration, J.-J. LEBRETON. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 juin courant, qui déclare en faillite ouverte et en faillite provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEBONNOIS, md de papiers peints, rue du Temple, 74, nomme M. Moirey juge-commissaire, et M. Brouillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N^o 2448 du gr.); Du sieur BLANCHARD, limonadier-restaurateur, place du Carrousel, 1, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Morel, rue St-Antoine, 9, syndic provisoire (N^o 2449 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VARNOUT, menuisier, rue des Marais-du-Temple, 50, le 21 juin, à 9 heures (N^o 2432 du gr.); Du sieur THOMASSE, marchand de vins aux Thermes, le 21 juin, à 2 heures (N^o 2441 du gr.); Du sieur BONZÉ, horloger, rue de la Bagerie, 31, le 22 juin à 12 heures (N^o 2436 du gr.);

dont la désignation suit: 1^{er} lot. Deux MAISONS contiguës, l'une située à Paris, rue Meslay, 51, et l'autre rue Neuve-Saint-Martin, 10. Revenu des deux maisons, 12,400 francs. 2^e lot. Une MAISON située à Paris, rue Dominique, 134, au Gros-Caillois. Revenu 3,880 francs. 3^e lot. Une autre MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 5. Revenu 1,750 francs. Mises à prix: 1^{er} lot, 150,000 francs; 2^e lot, 40,000 francs; 3^e lot, 18,000 francs. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour les renseignements sur les lieux, et à M^e Esnée, notaire.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le jeudi 21 juin 1841, MAISON de campagne avec jardin, sise à Gonesse (2 myriamètres de Paris), sur la mise à prix de 10,000 francs. S'adresser à Pontoise, à M^e Pinté, avoué, et à Gonesse, à M^e Poiret, notaire.

AVIS DIVERS. ETUDE DE M. BOUTILLIER-DEMONTESSIER pour la vente des fonds de commerce, rue J.-J. Rousseau, 19. (A franchir.) A vendre, avec facilités pour le paiement, restaurant faisant encogneur: loyer, 1,200 francs; affaires, 30,000 fr.; bénéfices nets, 7,000 fr.; prix, 20,000 fr.

M. le directeur général de l'Égide, compagnie à primes fixes contre la grêle, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société qu'ils devront se rendre au siège de l'Administration, passage Saunier, à Paris, le dimanche 20 juin courant, à midi précis, pour délibérer sur quelques modifications à apporter aux statuts de la compagnie.

VILLA DES ENFANS A SAINT-CLOUD, Rue de l'Arcade, 1, au bord du chemin de fer. Etablissement modèle POUR L'ÉDUCATION DES ENFANS JUSQU'A 7 ANS. Prix de la pension: 500 fr. par an pour les enfants qui marchent. S'adresser, pour plus amples renseignements, à l'établissement, à Saint-Cloud, rue de l'Arcade, 1.

BOURSE DU 15 JUIL. Table with columns for various financial instruments and their values.